

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.596 du 30 novembre 2011

A. 198.538/XI-17.671

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. GELEYN, avocat,
 rue Berckmans 104
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 51.046 (dans l'affaire n° 57.758/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 novembre 2010 et qui lui a été notifiée par une lettre datée du 16 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 janvier 2011 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 2 septembre 2011, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. GELEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire ampliatif qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 7 janvier 2011 n'a admis le recours qu'en ce qui concerne le quatrième moyen, pris de la "violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

en ce que le Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant l'octroi de la protection subsidiaire garantie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980", "qu'à cet égard, le CCE se réfère à un document joint par le requérant à sa requête consistant en un rapport du XXX duquel le requérant soutient qu'il existe un risque pour la vie des conscrits d'effectuer leur service militaire étant donné les combats accrus avec le XXX", "que le CCE renvoie également à l'invocation par le requérant de l'existence d'un conflit armé interne en XXX opposant l'armée XXX et les rebelles du XXX au cas où le requérant occuperait la position de civil", "que, s'agissant de ces documents, le CCE reprend un argument similaire à celui indiqué plus haut, afin de refuser le statut de protection subsidiaire au requérant, tenant à ce que « *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à*

établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, pour les motifs exposés supra, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 »,

alors qu'outre les documents relevés par le CCE, le requérant s'est également appuyé sur de nombreux rapports d'organisations internationales afin d'établir les tortures, traitements et sanctions inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays d'origine (un des critères de la protection subsidiaire est « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants »),

que, premièrement, le CCE ne tient pas compte d'un rapport de XXX 2003 précité selon lequel, lorsqu'un réfractaire ou un déserteur est arrêté d'abord par la police politique, le risque de torture est élevé (recours CCE, page 7-8) tandis que le critère de protection subsidiaire prévoit comme hypothèse d'octroi de la protection subsidiaire les risques de torture" et "que ce faisant, il viole l'article 149 de la Constitution, les articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

que, deuxièmement, le requérant faisait valoir que les insoumis risquent généralement des poursuites pénales débouchant sur une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans (avec possibles condamnations à plusieurs reprises) (et avec une condamnation pouvant aller jusqu'à 5 ans en cas de fuite à l'étranger et 10 ans en cas de circonstances aggravantes: recours CCE, pages 16 et 17) et relevant différents cas de mauvais traitements, sévices, coups reçus par des insoumis (recours CCE, pages 9-13), et relevait de plus, en prison, des cas de décès suite à des coups, de meurtres par balle commis par des officiers de police tout en relevant que les poursuites engagées contre les auteurs présumés étaient inefficaces et trop rares (recours CCE, pages 11-12); que face à toutes ces allégations, le CCE n'a nullement examiné la question de l'octroi de la protection subsidiaire et n'a nullement motivé sa décision sur ce point;

que, troisièmement, le requérant faisait aussi valoir les mauvais traitements et risque de torture à l'égard des objecteurs de conscience:

- de décès mystérieux et de prétendus suicides parmi les objecteurs de conscience et conscrits XXX
- lourdes peines subies par les objecteurs de conscience
- de traitements discriminatoires, inhumains et dégradants (torture...) auxquels sont exposés par-dessus tout les objecteurs de conscience détenus
- emprisonnement d'objecteurs de conscience [;]

que si le CCE devait estimer que l'objection de conscience n'est pas mue par des motifs politiques ou des motifs que l'on peut rattacher aux critères de la Convention de Genève (ce qui est contesté car elle est mue par des motifs politiques, ethniques, moraux et éthiques dans le chef du requérant), il n'en demeure pas moins que le CCE devait examiner la question des risques d'atteintes graves (protection subsidiaire) pour le requérant en tant qu'objecteur de conscience ou à considérer que le CCE ne le considère pas comme objecteur de conscience, au titre de réfractaire et insoumis au service militaire; que cependant, une fois de plus, le CCE n'a nullement examiné la question de l'octroi de la protection subsidiaire et n'a nullement motivé sa décision sur ce point”;

Considérant qu'un arrêt est régulièrement motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'il répond, explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties; que le juge n'est cependant pas tenu de les examiner un à un mais qu'il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés;

Considérant que l'arrêt énonce notamment ce qui suit:

“ 4.1. La partie requérante joint à sa requête des articles intitulés:

- « Terrorisme XXX: dix soldats et un milicien tués par le XXX » du 9 avril 2007;
- « XXX: la situation actuelle », XXX, 2005;
- « XXX, mise à jour: développements actuels », XXX 2008;
- « XXX. L'objecteur de conscience XXX a été condamné à vingt-cinq mois d'emprisonnement », Amnesty Belgique Francophone, 2006;
- « XXX: UN objecteur de conscience menacé d'emprisonnement », Amnesty Belgique Francophone, 2007;
- « XXX, objecteur de conscience, 33 ans », Amnesty International;
- « Le leader du parti XXX incarcéré », NewsLab, 2007;
- « La justice doit être rendue dans l'affaire d'un homme torturé à mort pendant sa détention », 2009;
- « Événements de 2008 » Human Rights Watch.

Elle joint également à sa requête, la déclaration publique d'Amnesty International du 8 février 2007 ainsi qu'un rapport d'Amnesty International sur la XXX de 2007.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération. [...]

5.2. La décision attaquée [du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] refuse en substance de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir souligné des contradictions et

des invraisemblances dans son récit. [...] Ainsi, elle estime que les dires du requérant selon lesquels il serait perçu par ses autorités comme un activiste du XXX ne sont pas crédibles. Quant au refus du requérant de s'acquitter de ses obligations militaires, la décision entreprise souligne que ses dires ayant trait à l'assassinat de son cousin, aux problèmes rencontrés par ses frères suite à sa disparition et sa crainte de devoir être obligé d'incendier des villages pour faire fuir les XXX ne sont étayés par aucun élément probant. Par ailleurs, elle expose que, selon les informations dont elle dispose, les XXX ne font plus l'objet de discriminations basées sur leur origine ethnique pendant leur service militaire et fait grief au requérant du peu d'empressement manifesté pour quitter son pays. En outre, l'acte attaqué souligne que le requérant n'apporte aucune justification cohérente aux contradictions relevées entre le questionnaire que celui-ci a rempli et son audition au Commissariat. Enfin, la décision entreprise fait valoir que les documents apportés ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

5.3. En substance, la partie requérante expose en se basant sur diverses sources la situation des insoumis et des objecteurs de conscience en XXX. [...].

5.5. [...] le Conseil constate que les invraisemblances et contradictions relevées dans la décision entreprise et ayant trait à l'implication du requérant dans le XXX se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication en termes de requête. Ce motif de la décision attaquée est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel du récit du requérant. Le profil politique et de personne cible pour les autorités XXX, tel qu'invoqué par le requérant, n'est par conséquent nullement établi.

Ainsi, on ne peut pas considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. De même, au vu de son absence d'implication politique, il ne peut pas non plus être considéré que les autorités XXX pourraient lui imputer de telles convictions.

Enfin, le motif exposant qu'il n'y a pas de discrimination systématique de XXX au sein de l'armée est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel du récit du requérant et est établi à la lecture du dossier administratif. Ce motif n'est pas non plus rencontré en termes de requête.

5.6. Quant à la crainte invoquée par le requérant au regard de son insoumission par peur de devoir combattre d'autres XXX, le Conseil suit le raisonnement proposé par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, § 167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§ 167), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02-1999/R11079, du 15 janvier 2003).

5.6.1. Le cas le plus simple est celui de l'insoumis ou du déserteur qui a de quelque autre manière des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de vraisemblance, déjà relevé, des propos du requérant.

5.6.2. Peut aussi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que du fait de son origine kurde ou de ses opinions politiques, elle encourrait une peine plus

sévère en cas de refus d'effectuer son service militaire.

5.6.3. Enfin, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnée [sic] par la communauté internationale comme étant contraire [sic] aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le requérant invoque sous cet angle le risque d'être amené à combattre la rébellion kurde et à devoir incendier des villages afin de faire fuir les XXX. Le Conseil constate cependant que les allégations du requérant concernant le risque qu'il encourrait de se trouver dans une telle situation ne sont soutenues par aucun élément probant et relèvent d'une pure supputation, la partie requérante ne contestant d'ailleurs pas sérieusement à cet égard les informations de la partie défenderesse selon lesquelles l'attribution du lieu pour effectuer son service militaire se décide sur une base aléatoire. [...].

6.2. La partie requérante soutient qu'il ressort d'un document qu'elle joint à sa requête (rapport XXX, pages 6, 8 et 9) qu'il existe un risque pour la vie des conscrits d'effectuer leur service militaire étant donné les combats accrus avec le XXX. Elle fait valoir également l'existence d'un conflit armé interne en XXX opposant l'armée XXX et les rebelles du XXX au cas où le requérant occuperait la position de civil.

6.3. Ainsi que déjà indiqué plus haut, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de tensions dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis [sic] à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, pour les motifs exposés *supra*, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision attaquée expose, par ailleurs, sans être contredite, que dans l'ouest de la XXX, où résidait le requérant depuis 1995, il n'y a pas à l'heure actuelle de conflit armé. Il n'apparaît donc pas que la situation dans la région de résidence habituelle du requérant correspond [sic] actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie de la disposition ne trouve par conséquent pas à s'appliquer.”;

Considérant qu'ainsi, le juge administratif répond aux deux arguments soulevés dans le recours du requérant, le premier relatif aux risques d'exécution, de torture et de mauvais traitements qu'il encourrait, en sa qualité d'objecteur de conscience et de conscrit kurde, en cas de retour dans son pays, et le second relatif au risque pour la vie des conscrits en raison des combats accrus avec le XXX et des répercussions concrètes, pour la population kurde, du conflit interne entre les autorités XXX et les rebelles XXX dans la partie sud-est de la XXX dont il dit être originaire; qu'il ressort en particulier des paragraphes 6.3 et 6.4 de l'arrêt que le

Conseil du contentieux des étrangers a bien pris en compte l'ensemble des arguments du requérant et des pièces déposées;

Considérant, plus particulièrement quant au “rapport de XXX 2003”, qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure que le requérant l'aurait déposé en annexe à son recours devant le Conseil du contentieux administratif, de sorte que celui-ci n'avait pas l'obligation d'en tenir compte; qu'au surplus, le requérant n'a invoqué ce rapport dans ledit recours qu'en vue de l'octroi de la qualité de réfugié, sans plus y faire référence dans ses développements relatifs à la protection subsidiaire;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen manque en fait en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'indique pas non plus en quoi l'arrêt aurait méconnu l'article 49/3 de la même loi; qu'à ces égards il est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
trente novembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE